



Arrêt

**n° 264 563 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe 44/3
4020 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cet ordre a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 264 560, prononcé le 30 novembre 2021).

1.2. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre n'a pas été contesté.

1.3. Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 264 562, prononcé le 30 novembre 2021).

1.4. Le 29 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 mai 2020, constituent les actes attaqués. L'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a fait l'objet d'une première interdiction d'entrée de trois ans le 17.12.2015.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a déclaré le 30.01.2020 séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise différentes identités. L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/11/2019 qui lui a été notifié par la Ville de Liège. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 15.05.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'intéressé a été entendu le 30.01.2020 par la Police de Liège et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. En outre il déclare être en Belgique depuis 2011 et avoir un frère sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare également avoir deux enfants en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que [le requérant] avait introduit une demande de carte de séjour en avril 2017 comme conjoint de personne de nationalité norvégienne suite à son mariage. Le 07.11.2017, il avait obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 25.08.2022. Le 03.04.2019, son droit au séjour a été retiré par une annexe 21. Suite à l'introduction en date du 20/05/2019 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision mettant fin au droit de séjour, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35. En date du 19/09/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/ d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention

Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet, l'intéressé ne cohabite plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour. Il en est divorcé par jugement du Tribunal de Première Instance de Liège suivant jugement du 08.10.2019. Les deux enfants communs du couple, résident avec leur mère [...] à Liège. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé. Le fait que le requérant aurait obtenu, selon son avocat, un hébergement secondaire vis-à-vis de ses enfants et un partage des parts contributives, ne prouve pas des liens de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tels que justifierait de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1, 2°. Rien n'empêche que les hypothétiques contacts entre l'intéressé et ses enfants, et son ex-épouse, soient poursuivis au pays d'origine ou via le téléphone, internet ou les réseaux sociaux. Par ailleurs, rien ne prouve que le maintien -en situation irrégulière- de l'intéressé sur le territoire belge soit dans l'intérêt supérieur de ses enfants. En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public : il convient de protéger les enfants du comportement de l'intéressé. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable.

L'intéressé s'est rendu coupable d'être non titulaire d'un permis de conduire, d'être un conducteur non-assuré, d'avoir conduit un véhicule non immatriculé et de ne pas avoir respecté les conditions techniques d'un véhicule, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 29.06.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 200 EUR (emprisonnement subsidiaire de 30 jours) et à une déchéance du droit de conduire pendant 6 mois un véhicule de toutes catégories. L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir négligé le contrôle d'un véhicule, d'avoir négligé de régler sa vitesse et de ne pas avoir tenu compte d'un obstacle prévisible, défaut de permis de conduire, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.02.2018 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 20 EUR (emprisonnement subsidiaire de 15 jours) + 200 EUR (emprisonnement subsidiaire de 60 jours) avec sursis de trois ans pour 100 EUR. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.09.2018 par le Tribunal Correctionnel de Marche à une peine d'emprisonnement de deux ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires, délit de fuite avec blessés, défaut de permis de conduire, de ne pas avoir réglé sa vitesse et de ne pas avoir tenu compte d'un obstacle prévisible, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2019 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois (peine alternative de travail). Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable et de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, interrogée sur l'intérêt au recours, en ce qu'il concerne un ordre de quitter le territoire, puisque le requérant a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui n'a pas été contesté, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, mais souligne la nécessité de protéger la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

2.2. Le requérant a en effet fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2019, et qui n'a pas été contesté (point 1.2.). La partie requérante ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans le premier moyen développé dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose ce qui suit : «Le requérant a démontré à suffisance ses liens avec le territoire belge et en tout cas avec ses deux enfants nés de son mariage qui résident sur le territoire belge. La motivation de l'ordre de quitter le territoire fait d'ailleurs état d'un hébergement secondaire et du paiement d'une part contributive à l'égard de ceux-ci. Il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de déterminer s'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et ses enfants qui se justifierait au sens uniquement émotif mais également au sens économique et au sens éducationnel. Par conséquent, en considérant que le fait d'avoir un lien familial n'est pas suffisant, la partie adverse outrepassa son critère d'appréciation qui doit se former sur d'autres éléments qu'uniquement l'aspect protection des enfants et lien d'étroitesse avec ceux-ci. Le fait d'exercer un hébergement secondaire et de payer des parts contributives justifie à suffisance le lien qui existe entre ceux-ci et dès lors, l'argument ne peut être apprécié. [...] En l'occurrence, la décision litigieuse porte bien une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors que la requérante [*sic*], et ce malgré la séparation, entretient depuis toujours un lien personnelle et familial. [...] Il convient donc de prendre en considération le 2^e paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale. [...] En l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que

manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation définitive de ses propres enfants présents sur le territoire. Ce bouleversement dans leurs vies affective et sociale serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, [...] ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. En l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule familiale toujours existante du requérant et qui ne peut être contestée. Il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. La motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42 quarter [sic] de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, bien au contraire. Alors qu'elle reconnaît l'existence de la cellule familiale, c'est l'existence réelle des liens affectifs - sans prendre en considération l'aspect économique, éducatif notamment - qui est remise en cause sans éléments concrets, seulement à considérer que le requérant ne verrait pas ses enfants régulièrement, et ce, alors qu'il dispose manifestement d'un droit d'hébergement secondaire. En l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi [...] ».

2.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier soit si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois, ou se trouve en séjour illégal, soit s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.5.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui relève uniquement que les contacts ne sont pas démontrés et que « *Le fait que le requérant aurait obtenu, selon son avocat, un hébergement secondaire vis-à-vis de ses enfants et un partage des parts contributives, ne prouve pas des liens de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tels qui justifierait de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1, 2°* ».

Il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, puisque le requérant est en séjour illégal. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale. En outre, la référence de la partie requérante aux articles 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, manque en droit, puisqu'il n'est pas mis fin à un séjour acquis du requérant par l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective aillent sur

son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré, notamment, que *«l'intéressé ne cohabite plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour. Il en est divorcé par jugement du Tribunal de Première Instance de Liège suivant jugement du 08.10.2019. Les deux enfants communs du couple, résident avec leur mère [...] à Liège. [...] la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé. Le fait que le requérant aurait obtenu, selon son avocat, un hébergement secondaire vis-à-vis de ses enfants et un partage des parts contributives, ne prouve pas des liens de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tels qui justifierait de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1, 2°. Rien n'empêche que les hypothétiques contacts entre l'intéressé et ses enfants, et son ex-épouse, soient poursuivis au pays d'origine ou via le téléphone, internet ou les réseaux sociaux»*. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance. Le motif supplémentaire, relatif à la protection des enfants du requérant, est surabondant ; la critique de la partie requérante, à cet égard, n'est donc pas de nature à contredire le constat qui précède.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. La seule circonstance selon laquelle cette vie familiale devra être organisée autrement, ne suffit pas à cet égard, au vu de la situation administrative du requérant.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, ou du principe de proportionnalité, n'est pas établie.

2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir en ce qui concerne le premier acte attaqué. Le recours est irrecevable à cet égard.

3. Exposé des moyens d'annulation, en ce qu'ils visent le second acte attaqué.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que *« S'agissant de l'interdiction d'entrée, [...] la partie défenderesse ne peut que constater que le requérant n'émet aucune critique spécifique à l'encontre de la motivation contenue dans cet acte, en telle sorte que le recours contre l'interdiction d'entrée est inopérant »*.

Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante développe une argumentation globale, relative aux deux actes attaqués. Elle conclut ainsi l'exposé de son premier moyen comme suit : *« Il n'y a dès lors lieu de faire droit à cet ordre de quitter le territoire, de même qu'à l'interdiction d'entrée de se rendre sur le territoire Schengen eu égard à ses liens fondamentaux privilégiés qu'il y a lieu de conserver et qui ne peuvent être mis en balance avec les intérêts supérieurs d'éloignement du territoire [sic] »*.

L'argumentation de la partie défenderesse ne peut donc être suivie.

3.2. La partie requérante prend ainsi un premier moyen, de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH, dont la teneur est reproduite au point 2.4.

3.3. Elle prend un second moyen « de l'absence de motivation formelle d'un acte administratif » et soutient que « Il ne peut décemment être suffisant de se contenter de trois formules types que l'on retrouve *in extenso* dans les articles de loi et ne correspondent pas nécessairement à la réalité. [...] En vertu de la jurisprudence constante du [C]onseil d'[E]tat, cette motivation doit être adéquate, et ne peut consister en une « *formule vague, stéréotypée ou en une formule de style* » [...] La motivation n'est absolument pas adaptée en l'espèce ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil renvoie au point 2.5. Le motif du second acte attaqué, selon lequel « *l'intéressé ne cohabite plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour. Il en est divorcé par jugement du Tribunal de Première Instance de Liège suivant jugement du 08.10.2019. Les deux enfants communs du couple, résident avec leur mère [...] à Liège. [...] la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé. Le fait que le requérant aurait obtenu, selon son avocat, un hébergement secondaire vis-à-vis de ses enfants et un partage des parts contributives, ne prouve pas des liens de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tels qui justifierait de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1, 2°. Rien n'empêche que les hypothétiques contacts entre l'intéressé et ses enfants, et son ex-épouse, soient poursuivis au pays d'origine ou via le téléphone, internet ou les réseaux sociaux* », montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant.

La même conclusion que celle posée au point 2.5.2. s'impose dès lors. La partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance. Par ailleurs, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. La seule circonstance selon laquelle cette vie familiale devra être organisée autrement, ne suffit pas à cet égard, au vu de la situation administrative du requérant.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, ou du principe de proportionnalité, n'est pas établie.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante formule des critiques générales, sans expliciter les éléments sur lesquels elle se fonde.

Il n'appartient pas au Conseil de déduire de quels éléments il s'agit, à défaut de toute précision de la partie requérante. Le moyen ne peut, dès lors, être considéré comme fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé, à l'égard du second acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS